

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 30 mars 2001****modifiant les annexes des directives 64/432/CEE, 90/426/CEE, 91/68/CEE et 92/65/CEE du Conseil et de la décision 94/273/CE de la Commission en ce qui concerne la protection des animaux en cours de transport**

[notifiée sous le numéro C(2001) 965]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/298/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/628/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE ⁽¹⁾, modifiée par la directive 95/29/CE ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de sperme, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 95/176/CE de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3, point a) vii),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 3, de la directive 91/628/CEE, la Commission a adopté le 6 décembre 2000 un rapport ⁽⁵⁾ sur l'expérience acquise par les États membres depuis la mise en application de la directive 95/29/CE du Conseil du 29 juin 1995 modifiant la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport.
- (2) Sur la base des conclusions de ce rapport, notamment afin d'attirer l'attention des vétérinaires chargés de la certification sur leurs responsabilités en ce qui concerne la protection des animaux en cours de transport, il est nécessaire de compléter les certificats sanitaires prévus pour ces animaux.
- (3) La directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/504/CE ⁽⁷⁾, la directive 90/426/CEE du

Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ⁽⁸⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion ⁽⁹⁾, la directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ⁽¹⁰⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/953/CE de la Commission ⁽¹¹⁾, la directive 92/65/CEE et la décision 94/273/CE de la Commission du 18 avril 1994 concernant la certification vétérinaire relative à la mise sur les marchés du Royaume-Uni et d'Irlande de chiens et de chats non originaires de ces pays ⁽¹²⁾ doivent être modifiées en conséquence.

- (4) La déclaration supplémentaire introduite dans la présente décision ne dispense pas les transporteurs des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions communautaires en vigueur, notamment pour ce qui est de l'aptitude des animaux à être transportés.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les annexes des directives 64/432/CEE, 90/426/CEE et 91/68/CEE sont modifiées conformément à l'annexe I de la présente décision.
2. L'annexe E de la directive 92/65/CEE est modifiée conformément à l'annexe II de la présente décision.
3. L'annexe de la décision 94/273/CE est modifiée conformément à l'annexe III de la présente décision.

⁽⁸⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 42.⁽⁹⁾ Acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, annexe I — Liste prévue à l'article 29 de l'acte d'adhésion — V. Agriculture — E. Législation vétérinaire et zootechnique (JO C 241 du 29.8.1994, p. 132).⁽¹⁰⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 19.⁽¹¹⁾ JO L 371 du 31.12.1994, p. 14.⁽¹²⁾ JO L 117 du 7.5.1994, p. 37.⁽¹⁾ JO L 340 du 11.12.1991, p. 17.⁽²⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 52.⁽³⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.⁽⁴⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 23.⁽⁵⁾ COM(2000) 809.⁽⁶⁾ JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.⁽⁷⁾ JO L 201 du 9.8.2000, p. 6.

Article 2

La présente décision est applicable aux animaux certifiés à partir du 31 juillet 2001.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

1. La directive 64/432/CEE est modifiée comme suit:

L'annexe F est modifiée comme suit:

- a) à la section C du modèle 1 de certificat sanitaire, le point suivant est ajouté à la liste numérotée des exigences en la matière:

«6. au moment de l'inspection, les animaux indiqués ci-dessus étaient aptes à être transportés sur le trajet prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE ⁽¹²⁾».

⁽¹²⁾ Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions communautaires en vigueur, notamment pour ce qui est de l'aptitude des animaux à être transportés.»

Dans les cas où s'appliquent les dispositions de la décision 2000/504/CE ⁽¹⁾, le point ci-dessus devient le point 7;

- b) à la section C du modèle 2 de certificat sanitaire, le point suivant est ajouté à la liste numérotée des exigences en la matière:

«6. au moment de l'inspection, les animaux indiqués ci-dessus étaient aptes à être transportés sur le trajet prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE ⁽⁸⁾».

⁽⁸⁾ Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions communautaires en vigueur, notamment pour ce qui est de l'aptitude des animaux à être transportés.»

2. La directive 90/426/CEE est modifiée comme suit:

- a) À l'annexe B, le point suivant est ajouté à l'attestation:

«f) au moment de l'inspection, ils étaient aptes à être transportés sur le trajet prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE ⁽⁹⁾».

⁽⁹⁾ Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions communautaires en vigueur, notamment pour ce qui est de l'aptitude des animaux à être transportés.»

- b) À l'annexe C de la section IV du modèle de certificat sanitaire, le point suivant est ajouté:

«6. au moment de l'inspection, il(s) étai(en)t apte(s) à être transporté(s) sur le trajet prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE ⁽⁴⁾».

⁽⁴⁾ Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions communautaires en vigueur, notamment pour ce qui est de l'aptitude des animaux à être transportés.»

3. La directive 91/68/CEE est modifiée comme suit:

L'annexe E est modifiée comme suit:

le texte suivant est ajouté en tant que:

- point G de la section V du modèle de certificat I,
- point H de la section V du modèle de certificat II,
- point K de la section V du modèle de certificat III:

«au moment de l'inspection, ils étaient aptes à être transportés sur le trajet prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE ⁽⁵⁾».

⁽⁵⁾ Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions communautaires en vigueur, notamment pour ce qui est de l'aptitude des animaux à être transportés.»

⁽¹⁾ JO L 201 du 9.8.2000, p. 6.

ANNEXE II

L'annexe E de la directive 92/65/CEE est modifiée comme suit:

«ANNEXE E

CERTIFICAT

1. Expéditeur (nom et adresse complète):	CERTIFICAT SANITAIRE
	N° Original ^(a)
	2. État membre d'origine:
3. Destinataire (nom et adresse complète):	4. AUTORITÉ COMPÉTENTE:
	5. Adresse: — de l'exploitation d'origine ou de l'organisme, de l'institut ou du centre officiellement agréé d'origine ^(b) — de l'exploitation ou du commerce ou de l'organisme, de l'institut ou du centre officiellement agréé de destination ^(b)
6. Lieu de chargement:	
7. Moyen de transport:	
8. Espèce:	
9. Nombre d'animaux/de ruches/de lots de reines (avec accompagnatrices) ^(b) :	
10. Identification du lot:	
11. ATTESTATION ^(c) Je soussigné certifie que, au moment de l'inspection, les animaux décrits ci-dessus étaient aptes à être transportés sur le trajet prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE ^(d) ^(e) . Fait à , le	
	Signature:
Nom en majuscules:	
Titre et qualification:	

^(a) Un certificat séparé sera fourni pour chaque lot et l'original du certificat devra accompagner l'envoi jusqu'au lieu de destination original; sa durée de validité est de dix jours.

^(b) Biffer la mention inutile.

^(c) À compléter conformément aux articles 5 à 11 de la directive 92/65/CEE dans les vingt-quatre heures précédant le chargement des animaux.

^(d) Cette affirmation concerne les espèces suivantes: les singes (*simiae* et *prosimiae*), les ongulés des espèces autres que celles mentionnées dans les directives 64/432/CEE, 90/426/CEE et 91/68/CEE, les lagomorphes, les chiens et les chats.

^(e) Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions communautaires en vigueur, notamment pour ce qui est de l'aptitude des animaux à être transportés.»

ANNEXE III

L'annexe de la décision 94/273/CE est modifiée comme suit:

«ANNEXE

MODÈLE

CERTIFICAT SANITAIRE (1)

relatif à la mise sur les marchés du Royaume-Uni et d'Irlande de chiens et de chats non originaires de ces pays

CHIENS/CHATS (2) (3)

État membre expéditeur:

I. Nombre d'animaux:

II. Identification des animaux:

Nombre d'animaux	Espèce/race	Âge ou date de naissance	Sexe	Couleur	Type ou marques du pelage	Numéro encodé dans le transpondeur implanté

III. Origine des animaux

Adresse de l'exploitation enregistrée:

IV. Destination des animaux

Les animaux seront expédiés

de: (lieu)

à: (lieu de destination)

par (4) rail, route, air, bateau (2):

Nom et adresse de l'expéditeur:

Nom et adresse du destinataire:

(1) Les certificats sanitaires ne peuvent être établis que pour les animaux qui sont transportés par le même mode de transport, proviennent de la même exploitation et sont expédiés au même destinataire.
(2) Biffer la mention inutile.
(3) Le certificat n'est valable que pour une espèce à la fois.
(4) Pour les camions, camionnettes, fourgonnettes ou voitures, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les avions, le numéro du vol, pour les bateaux, le nom et, pour le transport par rail, la date et l'heure d'arrivée prévues.

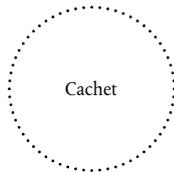
V. Informations sanitaires

Je soussigné certifie que les animaux décrits ci-dessus remplissent les exigences suivantes:

- a) ils ont été examinés ce jour et ne présentent aucun signe de maladie;
- b) ils ont été vaccinés contre la rage depuis au moins six mois et, en outre, s'il s'agit de chiens, contre la maladie de Carré;
- c) ils ont subi entre le premier et le troisième mois suivant la vaccination primaire ou la vaccination complémentaire contre la rage un examen sérologique ayant fait apparaître un titre d'anticorps protecteurs d'au moins 0,5 unité internationale. Cet examen sérologique a été effectué conformément aux spécifications de l'Organisation mondiale de la santé;
- d) le propriétaire ou le responsable de l'exploitation enregistrée m'a remis une déclaration signée stipulant que:
«l'animal/les animaux ^(?) est/sont ^(?) né(s) sur l'exploitation enregistrée et y est/sont ^(?) resté(s) depuis sa/leur ^(?) naissance sans être entré(s) en contact avec aucun animal sauvage sensible à la rage»;
- e) au moment de l'inspection, ils étaient aptes à être transportés sur le trajet prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE ^(?).

VI. Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date d'inspection.

Fait à, le
(date d'inspection)



.....
(signature du vétérinaire officiel ou du vétérinaire qui a en charge l'exploitation d'origine et à qui l'autorité compétente a délégué cette compétence)

^(?) Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions communautaires en vigueur, notamment pour ce qui est de l'aptitude des animaux à être transportés.»